



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 8032

Texte de la question

Mme Christine Boutin appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les problèmes concernant l'aide à domicile des personnes malades ou invalides. En effet, certains actes médicaux peu rémunérateurs n'incitent pas les personnels soignants à les pratiquer, laissant ainsi certains malades non autonomes sans aucune aide à domicile. De plus, il semble que les associations de garde-malades connaissent à ce jour une pénurie de personnel, le métier n'étant pas valorisé. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte mettre en place pour préserver l'aide à domicile des personnes malades ou handicapées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les problèmes concernant l'aide à domicile des personnes malades ou invalides, et lui demande quelle mesure il compte mettre en place pour la préserver. Les associations d'aide et de soins à domicile jouent un rôle déterminant pour le maintien à domicile des personnes âgées, malades ou invalides. Afin de répondre au désir de la très grande majorité de nos concitoyens âgés et malades, qui font le choix de rester à domicile le plus longtemps possible, même en cas de perte d'autonomie, le Gouvernement a la volonté de développer des dispositifs d'accompagnement et de soutien à domicile de qualité et d'adapter l'offre de service et de prise en charge sociale et médico-sociale des personnes âgées, notamment, en renforçant la qualification des personnels et l'attractivité des métiers de l'aide à domicile. Améliorer l'attractivité du secteur de l'aide à domicile, faciliter sa structuration pour permettre aux personnes âgées et malades et à leur entourage de recourir aux services de professionnels adaptés à leurs besoins et de bénéficier de prestations de qualité, nécessite des conditions de travail et de rémunération sensiblement améliorées et renvoie à la démarche de construction d'une convention collective unifiée du secteur que la branche de l'aide à domicile a engagée avec l'accord relatif aux emplois et aux rémunérations, signé par les partenaires sociaux le 29 mars 2002. Conscient de la situation difficile de la profession, le Gouvernement a fait part aux partenaires sociaux, par un courrier du 27 septembre 2002, de son adhésion de principe à la démarche engagée au travers de l'accord de branche du 29 mars 2002 et de son souhait d'aboutir à un texte aménagé, susceptible de recevoir un agrément dans des délais rapprochés. Un avenant du 4 décembre 2002 a amendé certaines dispositions de l'accord du 29 mars 2002 : son entrée en vigueur a été différée du 1er juillet 2002 au 1er juillet 2003 ; les grilles salariales ont été maintenues, mais le dispositif de reprise d'ancienneté a été rééchelonné, diminuant le coût de l'accord d'environ un demi point, enfin, une disposition transitoire visant les nouveaux embauchés, destinée à prévenir tout contentieux, a été introduite dans l'accord. L'accord du 29 mars 2002, ainsi modifié par l'avenant du 4 décembre 2002, a reçu un avis favorable de la commission nationale d'agrément du 9 janvier 2003. Son agrément a été notifié à la présidente en exercice de la branche par lettre ministérielle du 24 janvier 2003. Il emporte, à effet du 1er juillet 2003, une révision des grilles salariales et un système de reprise d'ancienneté conduisant à une augmentation de la masse salariale de la branche de près de 24 % à l'échéance du 1er juillet 2006 et constitue une avancée substantielle pour le secteur de l'aide à domicile, unanimement

reconnue et saluée. De même, s'agissant des indemnités kilométriques destinées à couvrir les frais de déplacement des salariés, des avenants aux conventions collectives prévoyant leur mise en place ou leur réévaluation ont été agréés le 4 avril 2002. Cette mesure d'équité envers les personnels de la branche de l'aide à domicile a pris effet au 1er juin 2002 et le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) l'a validée rétroactivement le 4 décembre 2002. Au-delà de ces mesures, se pose le problème de l'adaptation des structures aux exigences actuelles de la prise en charge à domicile. Le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 limite le champ d'activité des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) aux seules personnes âgées malades ou dépendantes. Ce texte ne correspond plus aux nécessités actuelles de la prise en charge à domicile. Aussi, un projet de décret ayant pour objet de définir les modalités de fonctionnement de services de soins et d'accompagnement à domicile fait actuellement l'objet d'ultimes concertations. Il propose la mise en place de dispositifs coordonnés de prise en charge, à la fois sanitaire et sociale, des personnes âgées, adultes handicapées ou atteintes d'une maladie chronique invalidante, qui leur permettent de rester à domicile. Ces services de soins et d'accompagnement prolongeront ainsi les missions des SSIAD sur deux aspects essentiels : un élargissement du public bénéficiaire et une prise en charge coordonnée désormais globale. Les SSIAD existants continueront à fonctionner mais devront évoluer pour devenir, à terme, des services de soins et d'accompagnement à domicile. Ils verront ainsi leur mission transformée et devraient connaître un accroissement important de leur clientèle.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Boutin](#)

Circonscription : Yvelines (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8032

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4772

Réponse publiée le : 26 mai 2003, page 4120